

---

Rapport de Ramel-Nogaret, au nom du comité des finances, concernant le mode d'exécution de la loi du 23 brumaire relative aux effets précieux trouvés dans des lieux cachés, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Rapport de Ramel-Nogaret, au nom du comité des finances, concernant le mode d'exécution de la loi du 23 brumaire relative aux effets précieux trouvés dans des lieux cachés, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 622;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_38005\\_t1\\_0622\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38005_t1_0622_0000_10);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

## Art. 9.

« Les charpentiers, calfats ou voiliers, tous les ouvriers de professions ou arts maritimes, sont mis en réquisition par le présent décret, pour être employés dans les divers arsenaux et ports de la marine.

## Art. 10.

« Tous agents civils et militaires de la marine et tous autres employés dans cette partie qui négligeront, entraveront ou qui ne seconderont pas de tous leurs moyens, les travaux, les approvisionnements et les opérations de tout genre, dans les ports et arsenaux de la République, et partout ailleurs où ils seront employés, seront destitués par le ministre de la marine, et mis en état d'arrestation comme suspects.

## Art. 11.

« Les représentants du peuple à Toulon sont autorisés à nommer une commission de trois membres chargés d'examiner sur le registre du bagne la nature des débits et les jugements qui ont été rendus contre les forçats qui sont à Toulon. L'avis des commissaires sera envoyé incessamment à la Convention, ainsi que la notice des jugements rendus, pour être par elle statué définitivement sur leur état.

## Art. 12.

« Toutes les pétitions et pièces jointes qui ont été adressées aux législateurs et aux ministres par les forçats détenus au port de la Montagne et autres lieux, seront adressées à la Commission dans les vingt-quatre heures : il sera, à cet effet, fait sur-le-champ les recherches les plus soignées de ces papiers dans les différents bureaux.

## Art. 13.

« La Convention nationale décrète que le forçat qui a brûlé ses mains en éteignant les brais et goudrons qui étaient près d'incendier un établissement national, sera sur-le-champ mis en liberté. Il lui sera donné, par les représentants du peuple, une somme de 600 livres, à titre de secours. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARIÈRE, rapporteur (1)], nomme le citoyen Aigoïn, juré du tribunal révolutionnaire, pour remplir les fonctions de commissaire national à la trésorerie nationale, à la place du citoyen Devaisne (2). »

Sur la proposition d'un membre [CHARLIER (3)],

« La Convention nationale décrète que le ministre des contributions publiques rendra compte, sous trois jours, par écrit, des moyens qu'il a pris pour la meilleure exploitation des salines appartenant à la République.

« 2<sup>o</sup> Il donnera le nom de ceux qui sont actuellement employés à l'exploitation de ces salines.

« 3<sup>o</sup> Il présentera l'état des sommes qu'ils versent dans le trésor public, et l'aperçu du produit que chacune de ces salines peut procurer (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [RAMEL-NOGARET, rapporteur (2)] du comité des finances, sur le mode d'exécution de la loi du 23 brumaire, relative aux effets précieux trouvés enfouis ou dans des lieux cachés, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les commissaires de la trésorerie nationale feront procéder, s'ils ne l'ont déjà fait, aux inventaires et évaluation du numéraire, métaux et effets précieux apportés en exécution de la loi du 23 brumaire. Ils les transmettront au ministre de l'intérieur.

## Art. 2.

« Au bas des inventaires fournis par la trésorerie nationale, le ministre de l'intérieur arrêtera l'état des frais exposés pour le transport des dépôts faits en exécution de la même loi, et il délivrera une ordonnance de paiement pour être fait sur la seule présentation aux personnes qui sont en droit de le réclamer.

## Art. 3.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'acquit des ordonnances délivrées en exécution de l'article précédent, jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 livres.

## Art. 4.

« La Convention nationale charge le comité de sûreté générale de lui faire un nouveau rapport sur l'application et l'exécution de la loi du 23 brumaire, et ajourne, jusqu'après ce rapport, le surplus du décret présenté par celui des finances, notamment en ce qui concerne le vingtième adjudé aux dénonciateurs. »

Le présent décret ne sera point imprimé (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Ramel-Nogaret, au nom du comité des finances.  
La Convention a précédemment décrété que toutes les matières d'or et d'argent qui seraient trouvées dans les lieux secrets et cachés seraient confisquées au profit de la nation, et que le dénonciateur aurait le vingtième de l'objet déclaré; elle avait renvoyé à son comité des finances, pour lui présenter un projet de décret sur le mode de constater les effets trouvés dans des lieux cachés et secrets, et de faire payer au dénonciateur le vingtième qui lui est accordé. Je suis chargé de vous faire un rapport sur ces deux objets; je vous propose aujourd'hui un décret sur les inventaires à faire des effets saisis.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 261.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 261.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 261.

(4) *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 106 du 16 nivôse an II (dimanche 5 janvier 1794), p. 427, col. 1].